



**HAUTES-PYRÉNÉES**  
LE DÉPARTEMENT  
DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

**REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**01836**

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2016.98**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°14 sur le territoire de la commune d'OZON.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux sur le passage à niveau n°142, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°14, au PR 18+950, sur le territoire de la commune d'OZON.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter :

- du jeudi 10 novembre 2016 à 22h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 14 novembre 2016 à 6h00.
- du lundi 28 novembre 2016 à 6h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 9 décembre 2016 à 22h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 817, 14, 938 et 20 sur le territoire des communes d'OZON, RICAUD, GOURGUE, MAUVEZIN, TOURNAY et CIEUTAT.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SG CHELLE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'OZON et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Tarbes, le 17 octobre 2016

**AVIS FAVORABLE**

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Département des Territoires

Jean-Luc SAGNARD

Tarbes, le 19 OCT. 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI DEPARTEMENT  
DES HAUTES PYRENEES

Arrivé  
le : 24 OCT. 2016

Direction des Assemblées

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SG CHELLE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Messieurs les Maires de RICAUD, GOURGUE, MAUVEZIN, TOURNAY et CIEUTAT,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01837



HAUTES-PYRÉNÉES  
LE DÉPARTEMENT  
DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

**OBJET : Arrêté temporaire n°13/2016.102**

**Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°4 et 5 sur le territoire des communes de LESCURRY et LACASSAGNE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre la réalisation de travaux de pose de fibre optique, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés sur les routes départementales :

n° 4, du PR 23+590 au PR 24+480, sur le territoire de la commune de LACASSAGNE,  
n°5, du PR31+900 au PR 33+820, sur le territoire des communes de LESCURRY  
et LACASSAGNE

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 24 octobre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 10 novembre 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 5.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise EOS SEVA.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

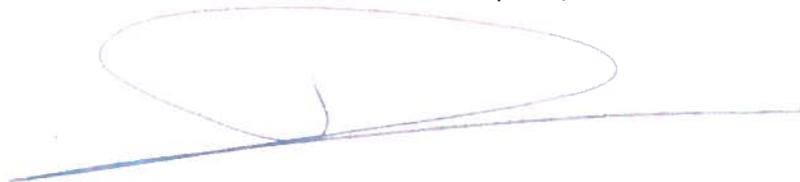
**ARTICLE 6.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 19 octobre 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de LESCURRY et LACASSAGNE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise EOS SEVA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :

Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,  
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,  
Monsieur Philippe COLLET, Régis Haut Débit,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**HAUTES-PYRÉNÉES**  
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

**01838**

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.176**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°920 sur le territoire des communes de SOULOM et CAUTERETS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre l'inspection détaillée du pont de la Hoze, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°920, du PR 2+800 au PR 2+900, sur le territoire des communes de SOULOM et CAUTERETS.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet le mercredi 2 novembre 2016 de 8h00 à 13h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

**ARTICLE 3 -** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4 -** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise IRAEUS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

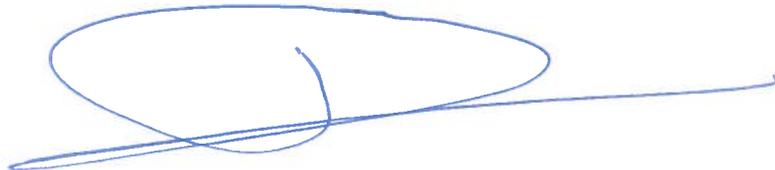
Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SOULOM et CAUTERETS.

Tarbes, le 19 octobre 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de CAUTERETS et SOULOM,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise IRAEUS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°15/2016.54  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°172  
sur le territoire de la commune de VIZOS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de confortement de talus, la circulation des véhicules est réglementée au moyen d'une circulation alternée sur la route départementale n° 172, du PR 1+390 au PR 1+450, sur le territoire de la commune de VIZOS.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 24 octobre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 18 novembre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

**ARTICLE 4.** Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

**ARTICLE 5.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par le Parc Routier.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

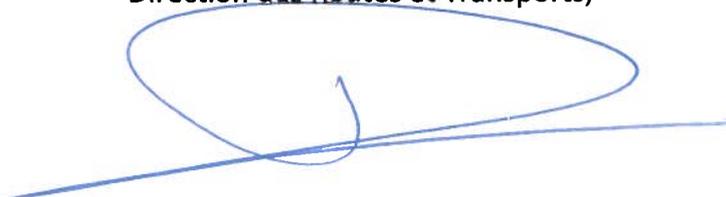
**ARTICLE 6.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VIZOS.

Tarbes, le 19 octobre 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire de VIZOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,  
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



01840

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.175  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921  
sur le territoire de la commune de LUZ SAINT SAUVEUR.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre une inspection détaillée du pont de SIA, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°921, du PR 22+350 au PR 22+450, sur le territoire de la commune de LUZ SAINT SAUVEUR.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet le mercredi 9 novembre 2016 de 8h00 à 13h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

**ARTICLE 3 -** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise IRAEUS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUZ SAINT SAUVEUR.

Tarbes, le 19 octobre 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Fait à Tarbes, le 20 octobre 2016  
**AVIS FAVORABLE**  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur Département des Territoires

Jean-Luc SAGNARD

Pour attribution :

- M. le Maire de LUZ SAINT SAUVEUR,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise IRAEUS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,  
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

  
HAUTES-PYRÉNÉES  
LE DÉPARTEMENT  
DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

01841

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2016.99  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°157  
sur le territoire de la commune de PERE.**

Le Président du Conseil Départemental,  
Le Maire de PERE,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux sur le passage à niveau n°134, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°157, au PR 0+350, sur le territoire de la commune de PERE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 25 novembre 2016 à 22h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 9 décembre 2016 à 22h00

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 817 et 81E sur le territoire des communes de PERE et CAPVERN.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SG CHELLE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PERE.

Le Maire de PERE



Charles RODRIGUES

Tarbes, le **20 OCT. 2016**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SG CHARLES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,  
Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,  
Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,  
Monsieur le Maire de TOURNAY,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



HAUTES-PYRÉNÉES  
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

01842

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2016.96  
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 20  
sur le territoire de la commune de TOURNAY.**

Le Président du Conseil Départemental,  
Le Maire de TOURNAY,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux sur le passage à niveau 144, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°20, au PR 9+250, sur le territoire de la commune de TOURNAY.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter :

- Du vendredi 28 octobre 2016 à 22h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 2 novembre 2016 à 6h00,
- Du Lundi 14 novembre 2016 à 6h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 25 novembre 22h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 817, 14, 938 et 20 sur le territoire des communes de TOURNAY, OZON, RICAUD, GOURGUE, MAUVEZIN et CIEUTAT.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SC CHELLE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Tournay et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le Maire de TOURNAY



Camille DENAGISCARDE

Tarbes, le **20 OCT. 2016**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SG CHELLE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Messieurs les Maires d'OZON, RICAUD, GOURGUE, MAUVEZIN et CIEUTAT,

Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



01843

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2016.104  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°152  
sur le territoire de la commune de SAINT PE DE BIGORRE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre l'inspection détaillée du pont de Saint Pé de Bigorre, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°152, du PR 0+750 au PR 0+820, sur le territoire de la commune de SAINT PE DE BIGORRE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet le jeudi 10 novembre 2016 de 8h00 à 13h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 152A, 937 et 526 sur le territoire des communes de SAINT PE DE BIGORRE et LESTELLE BETHARAM.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise IRAEUS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT PE DE BIGORRE.

Tarbes, le 20 octobre 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de SAINT PE DE BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise IRAEUS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Adeline AYELA, conseillère départementale du canton de Lourdes 1,  
Monsieur José MARTHE, conseiller départemental du canton de Lourdes 1,  
Monsieur le Maire de LESTELLE BETHARAM,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**HAUTES-PYRÉNÉES**  
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

01844

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.178**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°817 sur le territoire des communes de CAPVERN et PERE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°817, du PR 19+740 au PR 20+700, sur le territoire de la commune de CAPVERN, et du PR 26+380 au PR 26+520, sur le territoire de la commune de PERE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 21 octobre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 10 novembre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**ARTICLE 3 -** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'Office National des Forêt.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

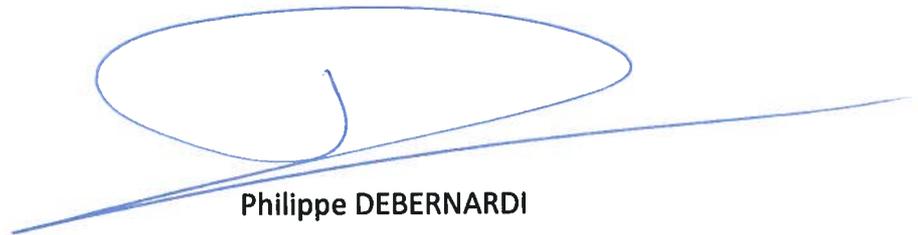
Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CAPVERN et PERE.

Tarbes, le 21 OCT. 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de CAPVERN et PERE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'Office National des Forêt,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron  
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



01845

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.177  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°817  
sur le territoire de la commune de CAPVERN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°817, du PR 14+440 au PR 15+360, sur le territoire de la commune de CAPVERN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 26 octobre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 18 novembre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**ARTICLE 3 -** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'Office National des Forêt.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

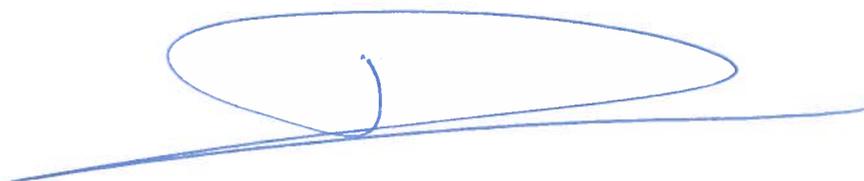
Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAPVERN.

Tarbes, le 21 OCT. 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de CAPVERN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'Office National des Forêt,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron  
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

**OBJET : Arrêté temporaire n°15/2016.55  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918  
sur le territoire de la commune d'ASPIN AURE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre la réhabilitation d'une traversée de route, la circulation des véhicules est réglementée au moyen d'une circulation alternée sur la route départementale n°918, au PR 69+000, sur le territoire de la commune d'ASPIN AURE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 24 octobre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'vendredi 28 octobre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues toute la période (sauf jour et nuit et le week-end).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

**ARTICLE 4.** Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

**ARTICLE 5.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'entreprise MALET.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 6.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ASPIN AURE.

Tarbes, le 21 octobre 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ASPIN AURE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise MALET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,



Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron  
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

01847

**OBJET : Arrêté temporaire n°13/2016.104**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le territoire des communes de REJAUMONT, UGLAS et LANNEMEZAN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre la réalisation de travaux de restructuration et d'entretien de la chaussée, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés sur la route départementale n°929, du PR 20+000 au PR 25+800, sur le territoire des communes de REJAUMONT, UGLAS et LANNEMEZAN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 26 octobre 2016 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 10 novembre 2016 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues jour et nuit durant toute la période, sauf les week-ends et le jour férié.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Plateau de Lannemezan, des vallées des Nestes et Barousse.

**ARTICLE 3.** En fonction des contraintes et de l'avancement des travaux, l'alternat sera effectué soit au moyen de piquets K10, soit de feux tricolores homologués précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 5.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise COLAS Sud-Ouest.

L'Agence départementale des Routes du Pays des du Plateau de Lannemezan, des vallées des Nestes et Barousse en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 6.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de REJAUMONT, UGLAS et LANNEMEZAN.

Tarbes, le 24 OCT. 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées,
- M. le Maire de REJAUMONT,
- M. le Maire d'UGLAS,
- M. le Maire de LANNEMEZAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS Sud-Ouest,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,



Pour information :

- Mme Pascale PERALDI, Conseillère Départementale du canton de la Barousse,
- M. Laurent LAGES, Conseiller Départemental du canton de la Barousse.

**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**HAUTES-PYRÉNÉES**  
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

01848

**OBJET : Arrêté temporaire n°13/2016.103**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre la réalisation de travaux de purge de matériaux, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés sur la route départementale n°929, du PR 27+275 au PR 27+400, sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mardi 25 octobre 2016, à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 27 octobre 2016, à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues jour et nuit durant toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Plateau de Lannemezan, des vallées des Nestes et Barousse.

**ARTICLE 3.** En fonction des contraintes et de l'avancement des travaux, l'alternat sera effectué soit au moyen de piquets K10, soit de feux tricolores homologués précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 5.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise COLAS Sud-Ouest.

L'Agence départementale des Routes du Pays des du Plateau de Lannemezan, des vallées des Nestes et Barousse en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

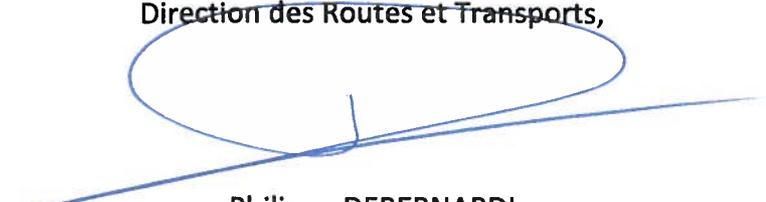
**ARTICLE 6.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LANNEMEZAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **24 OCT. 2016**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Maire de LANNEMEZAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS Sud-Ouest,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,



Pour information :

Madame Pascale PERALDI, Conseillère Départementale du canton de la Barousse,  
Monsieur Laurent LAGES, Conseiller Départemental du canton de la Barousse.

**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



01849

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2016.106  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°311  
sur le territoire des communes de LAMARQUE RUSTAING et VILLEMBITS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre la réalisation de travaux de reprofilage de la chaussée, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°311, du PR 00+000 au PR 01+900, sur le territoire des communes de LAMARQUE RUSTAING et VILLEMBITS.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 26 octobre 2016 et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 28 octobre 2016, de 08 h 00 à 17 h 00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 11 et 1, sur le territoire des communes de LAMARQUE RUSTAING, LUBY BETMONT et VILLEMBITS.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise COLAS Sud-Ouest.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

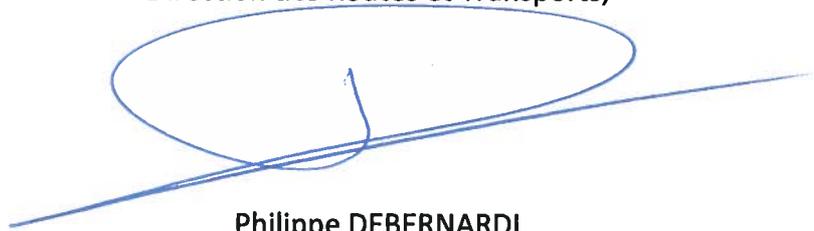
**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LAMARQUE RUSTAING et VILLEMBITS.

Tarbes, le **24 OCT. 2016**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de LAMARQUE RUSTAING,
- M. le Maire de VILLEMBITS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS Sud-Ouest,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

- M. le Maire de LUBY BETMONT,
- Mme Monique LAMON, Conseillère Départementale du canton des Coteaux,
- M. Bernard VERDIER, Conseiller Départemental du canton des Coteaux,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports



**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



01850

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.180  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°21  
sur le territoire de la commune de LASLADES.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre la réalisation de travaux de reprofilage de la chaussée, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°21, du PR 5+000 au PR 5+300, sur le territoire de la commune de LASLADES.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 27 octobre 2016 et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 3 novembre 2016, de 08 h 00 à 17 h 00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et le jour férié.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3 -** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise COLAS Sud-Ouest.

L'Agence Départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LASLADES.

Tarbes, le 26 OCT. 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de LASLADES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS Sud-Ouest,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

- Mme Monique LAMON, Conseillère Départementale du canton des Coteaux,
- M. Bernard VERDIER, Conseiller Départemental du canton des Coteaux,
- Conseil Départemental – service Transports



**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



01851

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.179**

**Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°15 sur le territoire des communes de BARBAZAN DEBAT et SALLES ADOUR.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre la réalisation de travaux de renforcement de rives de chaussée, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°15, du PR 6+700 au PR 7+000, sur le territoire des communes de BARBAZAN DEBAT et SALLES ADOUR.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 27 octobre 2016 et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 10 novembre 2016, de 08 h 00 à 18 h 00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et le jour férié.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3 -** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise COLAS Sud-Ouest.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BARBAZAN DEBAT et SALLES ADOUR.

Tarbes, le 26 OCT. 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de BARBAZAN DEBAT,
- M. le Maire de SALLES ADOUR,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS Sud-Ouest,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,



Pour information :

- Mme Isabelle LOUBRADOU, Conseillère Départementale du canton du Moyen Adour,
- M. Jean-Christian PEDEBOY, Conseiller Départemental du canton du Moyen Adour,
- Conseil Départemental – service Transports

**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**HAUTES-PYRÉNÉES**  
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

01852

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2016.108  
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°18  
sur le territoire de la commune de GERMS SUR L'OUSSOUET.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de confortement des berges, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°18, du PR 2+620 au PR 2+628, sur le territoire de la commune de GERMS SUR L'OUSSOUET.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mardi 25 octobre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 28 octobre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que le week-end..

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 88 sur le territoire des communes de LABASSERE et BAGNERES de BIGORRE, et par les voies communales dites « chemin Matets » et « chemnt Labassere debat ».

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise GUINTOLI.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

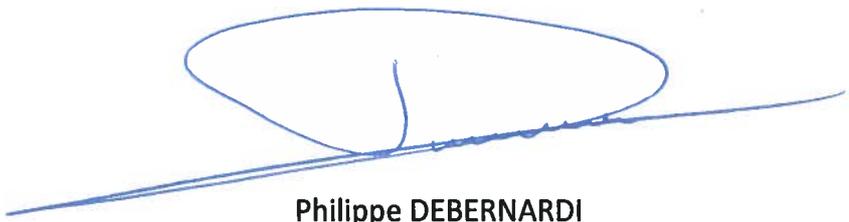
**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GERSM SUR L'OUSSOUET.

Tarbes, le 26 octobre 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de GERMS SUR L'OUSSOUET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise GUINTOLI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,



Pour information :

Madame Josette BOURDEU, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,  
Monsieur Bruno VINUALES, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,  
Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,  
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,  
Messieurs les Maires de LABASSERE et BAGNERES DE BIGORRE,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



HAUTES-PYRÉNÉES  
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

01853

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2016.107**  
**Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°611**  
**sur le territoire des communes de LAPEYRE et LUBRET SAINT LUC.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de reprofilage de chaussée, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°611, du PR 0+000 au PR 3+200, sur le territoire des communes de LAPEYRE et LUBRET SAINT LUC.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 26 octobre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 28 octobre 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que le week-end.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 611 et 6 sur le territoire des communes de LUBERT SAINT LLUC, ANTIN et LAPEYRE.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

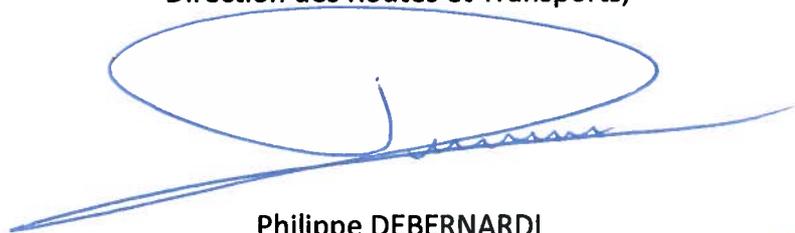
**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LUBRET SAINT LUC et LAPEYRE.

Tarbes, le 26 octobre 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de LAPEYRE et LUBRET SAINT LUC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,



Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,  
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,  
Monsieur le Maire d'ANTIN,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



01854

**OBJET : Arrêté temporaire n°24/2016.54**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°8 sur le territoire de la commune de BAGNERES DE BIGORRE.**

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**Article 1** – Pour permettre la taille d'une haie, le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à sur la route départementale n° 8, du PR 7+640 au 7+695, sur le territoire de la commune de BAGNERES DE BIGORRE.

**ARTICLE 2** – Cette mesure prendra effet le samedi 29 octobre 2016 de 8h00 à 18h00.

**ARTICLE 3** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SOISSON.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

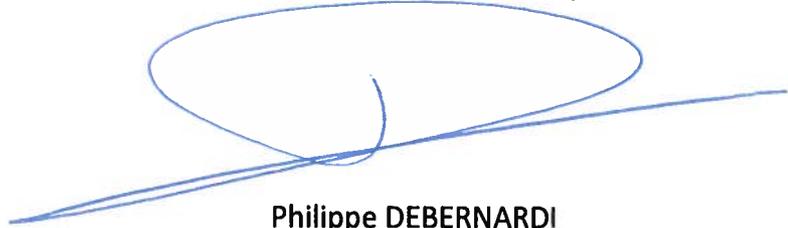
**ARTICLE 4.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 5** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BAGNERES DE BIGORRE.

Tarbes, le 27 octobre 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de BAGNERES DE BIGORRE,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Directeur de l'entreprise SOISSON,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,

Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.187**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°13 sur le territoire de la commune de GEU.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre la réalisation de travaux de sur le réseau de télécommunication, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°13, du PR 15+350 au PR 15+450, sur le territoire de la commune de GEU.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet le mercredi 2 novembre 2016 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

**ARTICLE 3 -** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MAZAUD.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

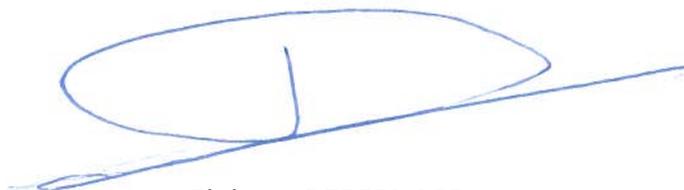
Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GEU.

Tarbes, le 27 octobre 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de GEU,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MAZAUD,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Josette BOURDEU, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,  
Monsieur Bruno VINUALES, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





**HAUTES-PYRÉNÉES**

LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**01856**

**OBJET : Arrêté temporaire n°24/2016.53**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 925, 26, 122, 22, 422, 125, 924 sur le territoire des communes de SARP, IZAOURT, ANLA, ILHEU, SAMURAN, TROUBAT, THEBE, GEMBRIE, ANTICHAN, CAZARILH, MAULEON BAROUSSE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Pour des raisons de sécurité liées à l'organisation du semi-marathon Barousse Comminges, la circulation sera interdite à tous les véhicules :**

D 925, du PR 0+000 au PR 0+640 sur le territoire de la commune de SARP,  
D 26, du PR 75+357 au Pr 75+757 sur le territoire de la commune de SARP,  
D 122, du PR 0+000 au Pr 0+200, sur le territoire des communes de SARP et IZAOURT,  
D 22, du PR 11+050 au PR 13+324, sur le territoire des communes d'IZAOURT et ANLA,  
D 22, du PR 9+450 au PR 10+809, sur le territoire des communes d'ANLA et ILHEU,  
D 22, du PR 8+500 au PR 9+264, sur le territoire des communes d'ILHEU et SAMURAN,  
D 22, du PR 6+512 au 6+732, sur le territoire de la commune de TROUBAT,  
D 22, du PR 4+816 au PR 6+092, sur le territoire des communes de TROUBAT et THEBE,  
D 22, du PR 4+096 au PR 4+176, sur le territoire de la commune de THEBE,  
D 422, du PR 0+000 au PR 0+820, sur le territoire des communes de TROUBAT et GEMBRIE,  
D 125, du PR 1+334 au PR 1+1030, sur le territoire des communes de GEMBRIE et ANTICHAN,  
D 924, du PR 3+680 au PR 4+500, sur le territoire des communes de THEBE et CAZARILH,  
D 924, du PR 4+880 au PR 5+700, sur le territoire des communes de CAZARILH et MAULEON BAROUSSE,

**ARTICLE 2** – Ces mesures prennent effet le mardi 1<sup>er</sup> novembre 2016 de 9h00 à 12h00. La route sera réouverte au fur et à mesure de l'avancement de l'épreuve.

**ARTICLE 3** – Des signaleurs disposés à chaque carrefour tout au long de l'itinéraire de la course assureront la fermeture physique des routes départementales.

La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'Association Bourrasques Barroussaises qui en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 4** – En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

**ARTICLE 5** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SARP, IZAOURT, ANLA, ILHEU, SAMURAN, TROUBAT, THEBE, GEMBRIE, ANTICHAN, CAZARILH, MAULEON BAROUSSE.

Tarbes, le 28 octobre 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Mesdames les Maires de GEMBRIE et MAULEON BAROUSSE,
- Messieurs les Maires de SARP, IZAOURT, ANLA, ILHEU, SAMURAN, TROUBAT, THEBE, ANTICHAN, CAZARILH,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- Madame la Présidente de l'Association Bourrasques Barroussaises,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

Pour information :

Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,  
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,

**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**HAUTES-PYRÉNÉES**  
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

01857

**OBJET : Arrêté temporaire n°24/2016.55**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921 sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE.**

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**Article 1 –** Pour permettre le bon déroulement du lâcher de bouquetins, la circulation sera limitée à 30Km/h (possibilité de fermeture de la route durant le lâcher environ 30min) sur la route départementale n° 921, entre les PR 27+320 et le PR 27+870, sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE.

**ARTICLE 2 –** Cette mesure prendra effet du mercredi 2 novembre 2016 à 16h00, et restera en vigueur jusqu'au vendredi 4 novembre 2016 à 20h00.

**ARTICLE 3** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par le Parc National des Pyrénées.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 4.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 5** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GAVARNIE-GEDRE

Tarbes, le 28 octobre 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de GAVARNIE-GEDRE,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Directeur du Parc National des Pyrénées,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**HAUTES-PYRÉNÉES**

LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

01858

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.189**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921 sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de branchement électrique, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°921, du PR 27+770 au PR 27+780, sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet le mercredi 2 novembre 2016 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

**ARTICLE 3 -** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4 -** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise ENGIE INEO.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GAVARNIE-GEDRE.

Tarbes, le 28 octobre 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de GAVARNIE-GEDRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ENGIE INEO,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,  
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.191  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°103  
sur le territoire de la commune d'ESTAING.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de reprise d'un ouvrage, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°103, au PR 10+230, sur le territoire de la commune d'ESTAING.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 2 novembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 11 novembre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

**ARTICLE 3 -** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise GUINTOLI.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ESTAING.

Tarbes, le 2 novembre 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire d'ESTAING,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise GUINTOLI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,  
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**HAUTES-PYRÉNÉES**  
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

01860

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.192  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°26  
sur le territoire de la commune de LUGAGNAN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre la réalisation de travaux de rectification de virage, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°26, du PR 0+000 au PR 0+100, sur le territoire de la commune de LUGAGNAN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 3 novembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 2 décembre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

**ARTICLE 3 -** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise LBTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUGAGNAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 novembre 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de LUGAGNAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise LBTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Josette BOURDEU, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,  
Monsieur Bruno VINUALES, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

**OBJET : Arrêté n°**

**Le Président du Conseil Départemental,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 441-1, L. 441-2, L. 441-3 et L. 441-4, relatifs à l'agrément et au contrôle des accueillant familiaux ;

Vu l'article R. 441-12 du même code relatif et à la composition de la commission consultative de retrait d'agrément des accueillants familiaux ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La Commission Consultative mentionnée à l'article L. 441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles est constituée ainsi qu'il suit :

**Collège n° 1 Représentants du Département**

Madame Josette BOURDEU, 3<sup>ème</sup> vice-présidente (titulaire)

Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale (suppléante)

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale (titulaire)

Madame Andrée DOUBRÈRE, conseillère départementale (suppléante)

**Collège n°2 Représentants des associations et organisations représentant les personnes âgées et des associations représentant les personnes handicapées et leurs familles**

Monsieur Philippe LAROSE, Délégué Départemental de l'Association des Paralysés de France (titulaire)

Madame Evelyne LUCOTTE-ROUGIER, Présidente de l'ADAPEI des Hautes-Pyrénées

Madame Jeanine ROCA, Vice-Présidente de l'Association Allo Maltraitance Personnes Agées (ALMA 65) (titulaire)

Monsieur Francis SALAS, Président de l'Association France Alzheimer 65 (suppléant)

**Collège n°3 Personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes handicapées**

Madame Jocelyne JOANDET, Retraitée, assistante sociale au Conseil Départemental (titulaire)

Monsieur Yves GUINLE, Retraité, Directeur des Personnes Agées et Handicapées au Conseil départementale (suppléant)

Monsieur Alain PEYRONNEAU, Retraité, Directeur d'Hôpital (titulaire)

Madame Karine HERNANDEZ, Directrice Adjointe de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (suppléante)

**ARTICLE 2 :** Le mandat des membres de la commission consultative est fixé à trois ans renouvelables.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil départemental ou son représentant assure la présidence de la commission

**ARTICLE 4 :** Les membres de la commission consultative sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le Code Pénal.

**ARTICLE 5 :** La commission consultative se réunit sur convocation du Président du Conseil départemental qui la saisit pour avis lorsqu'il envisage, dans les conditions prévues à l'article L.441-2, de retirer un agrément, d'y apporter une restriction ou ne pas procéder au renouvellement de l'agrément

Le Président du Conseil départemental indique le contenu de l'injonction préalable et les motifs de la décision envisagée.

L'accueillant familial concerné est informé un mois au moins avant la date de la réunion de la commission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des motifs de la décision envisagée à son encontre. Il est invité à présenter à la commission ses observations par écrit ou à en faire part lors de la réunion de la commission. Il peut se faire assister par deux personnes de son choix.

La Commission délibère hors de la présence de l'intéressé et des personnes qui l'assistent.

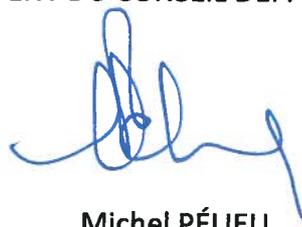
**ARTICLE 6.** Le présent acte fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

Transmission au contrôle de légalité ;

Publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **25 OCT. 2016**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU